



Arrêt

**n° 91 204 du 9 novembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par x, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 2 août 2012 et notifiée au requérant le 2 août 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 octobre 2010 et s'est déclaré réfugié le 20 octobre 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 25 novembre 2011. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 80.593 du 2 mai 2012.

1.2. Le 20 juillet 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

1.3. Le 2 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 20/10/2010, clôturée négativement par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 04/05/2012;

Considérant que le 20/07/2012, il a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il apporte un avis de recherche du Tribunal de première instance de Conakry délivré le 23/09/2010 et un accusé de réception d'un colis du 16/07/2012;

Considérant que l'avis de recherche est une copie dont rien ne prouve qu'il est conforme à l'original;

Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de considérer qu'il existe, dans le chef de l'intéressé en cas de retour au pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire, Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 05.07.2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés, de l'article 51/8, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Il fait notamment valoir que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'ensemble des circonstances de la cause en motivant son acte de manière stéréotypée.

Il rappelle ne pas pouvoir déposer l'original d'un avis de recherche, celui-ci étant en possession des autorités le poursuivant. Il en serait d'autant plus ainsi que ni la loi ni la jurisprudence ne lui imposerait de déposer le document en original afin de pouvoir le considérer comme un élément nouveau, caractère qui n'est par ailleurs pas contesté par la partie défenderesse.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de s'être prononcée sur la force probante du document déposé à l'appui de la deuxième demande d'asile, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même Loi], ou de

sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même Loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'en affirmant que « l'avis de recherche est une copie dont rien ne prouve qu'il est conforme à l'original; », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau des éléments produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile mais a apprécié sa force probante, d'une manière qui outrepassa la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la fiabilité d'un document produit à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci (dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n° 215.579 du 5 octobre 2011).

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'est pas adéquatement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération.

3.3. Le Conseil précise que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut suffire à élever la conclusion qui précède.

Ainsi, le Conseil observe qu'en ce qu'elle avance que le requérant est resté en défaut d'établir que le document produit à l'appui de sa seconde demande d'asile n'est pas de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse confirme le constat posé ci-avant, dès lors qu'elle affirme s'être attachée à l'examen du caractère probant des documents déposés par le requérant.

3.4. La première branche du moyen est fondée à cet égard et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 2 août 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille douze par :
M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.